PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0127(COD)

17.10.2006

PROJET D'AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle
(COM(2006)0168 – C6-0233/2005 – 2005/0127(COD))

Rapporteur pour avis: Rainer Wieland

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 septembre 2005 (C-176/03 Commission/Conseil), la Commission a modifié sa proposition de directive relative aux mesures pénales visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle.

La question de la protection de la propriété intellectuelle revêt une importance particulière pour les entreprises européennes qui doivent s'assurer de la rentabilité future de leurs investissements. L'absence d'une telle protection peut entraîner un ralentissement des investissements et partant, de l'innovation en Europe.

Des bases communes doivent être définies à l'échelle européenne afin de lutter plus efficacement contre la contrefaçon et la piraterie, c'est pourquoi la présente proposition établit des définitions et des niveaux de sanctions communs. La proposition vise également à faciliter les enquêtes pénales relatives aux infractions portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Le rapporteur pour avis, tout en soutenant la proposition de directive, souhaiterait néanmoins émettre les suggestions suivantes quant à son contenu:

1. les termes clés devraient être clairement définis dans la directive, en particulier lorsqu'ils constituent un élément important de la définition de l'infraction;

2. tous les acteurs impliqués dans l'infraction devraient être passibles de sanctions pénales;

3. les États membres ne devraient pas avoir à supporter les conséquences financières de ces infractions.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	Aux fins de la présente directive, on entend par acte commis "à une échelle commerciale" tout acte commis en

[1] Non encore publié au JO.

	recherchant un avantage commercial ou économique direct ou indirect.

Justification

Les termes "échelle commerciale" sont essentiels dans la définition de l'infraction. Il convient de les définir avec précision.

Amendement 2
Article 3

Les États membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte ***intentionnelle*** à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ainsi que la tentative d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.	Les États membres veillent à qualifier d'infraction pénale toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à une échelle commerciale, ainsi que la tentative***, l'organisation, la direction*** d'une telle atteinte, la complicité et l'incitation à une telle atteinte.

Justification

Toute forme d'implication dans une telle infraction devrait être considérée comme infraction pénale.

Amendement 3
Article 4, paragraphe 2, point b)

la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant ***principalement*** servi à commettre l'atteinte en cause;	la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement ayant servi à commettre l'atteinte en cause;

Justification

Tout établissement ayant servi à commettre une infraction devrait être soumis à la même catégorie de sanctions.

Amendement 4
Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de garantir que les frais liés à la destruction des biens portant atteinte au droit de propriété

intellectuelle visée à l'article 4, paragraphe 2, point a) sont supportés par la personne physique ou morale ayant commis l'infraction.

Justification

Les États membres ne devraient pas avoir à supporter les conséquences financières des infractions.